

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur des affaires économiques et internationales demande la création d'un emploi pour une mission ponctuelle de trois mois renouvelable une fois.

En effet, l'étude réalisée préalablement, en collaboration avec la direction des finances et du contrôle de gestion, à propos du "poids de la fiscalité locale, en fonctionnement, sur le territoire des communes de l'agglomération lyonnaise" apparaît devoir être complétée en intégrant les charges d'investissement (foncier, taxe locale d'équipement...) ;

B - Propose, en application de l'article 3 -2° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, de créer un poste d'ingénieur subdivisionnaire pour une durée de trois mois renouvelable une fois et dont la rémunération sera basée sur le 1er échelon de ce grade (hors régime indemnitaire) indices brut 379 - majoré 343 et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette délibération prendra effet du 1er décembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article 3 -2° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Crée un poste d'ingénieur subdivisionnaire pour une durée de trois mois renouvelable une fois et dont la rémunération sera basée sur le 1er échelon de ce grade (hors régime indemnitaire) indices brut 379 - majoré 343.

2° - Cette délibération prendra effet du 1er décembre 1995.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,